

ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2024/VOI/136

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et, L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2,

Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande de l'ENTREPRISE TRIANGLE RENOV, en date du 23 Avril 2024 concernant la pose d'un échafaudage aux abords de la parcelle AX59,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le domaine public afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'entreprise « TRIANGLE RENOV » est autorisée à mettre en place sur le domaine public un échafaudage de 20ml au droit de la parcelle du AX59 côté Impasse Saint Andéol pour des travaux de façade **du Lundi 13 au Samedi 18 Mai 2024.**

Article 3^{ième} : Redevance

Le requérant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'il recevra de la Trésorerie Principale d'un montant de 180€ correspondant à 20mlx9€ par semaine.

Article 4^{ième} : Restrictions

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- l'échafaudage est mis en place par l'entreprise,
- les travaux sont autorisés de 8 h à 18 h ;
- aucun déblai ou détritrus n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables ;
- protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- nettoyage du trottoir et de la voirie quotidiennement ;
- protection du domaine public contre le risque de chute d'objet depuis l'échafaudage par la pose de filet anti chute ;
- mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence de l'échafaudage de jour comme de nuit ;
- l'entreprise met en place un dispositif de protection délimitant la zone de circulation piéton de 1,20m de large entre l'emprise de l'échafaudage et la chaussée et ou la place de stationnement,
- ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 5^{ème} : Obligations du requérant

- La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur.
- Tout manquement aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 6^{ème} : L'Entreprise sera chargée de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seule responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ces travaux ou de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Ayguès (Vaucluse) le 25 Avril 2024

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 25/4/24
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr